

communiqué DIVAGATION DES CHIENS
15 mai 2014

GARDEZ VOS CHIENS SOUS CONTRÔLE!

La divagation des chiens est interdite en forêt

Afin de préserver la tranquillité des animaux de la forêt, les chiens doivent toujours rester sous le contrôle direct de leurs maîtres et à proximité.

Au printemps, les chiens repèrent facilement les mammifères nouveaux nés, cachés en forêt ainsi que les oisillons. Ils peuvent les poursuivre ou les déranger.

Cette attitude cause des perturbations sur la faune sauvage pouvant aller jusqu'à la mort des jeunes animaux.

Il est donc demandé aux propriétaires de chiens de garder leurs animaux sous contrôle.

Un chien est en état de divagation (article L 211-23 du Code Rural) s'il n'est plus sous la surveillance effective de son maître ou éloigné de plus de 100 mètres, ou abandonné.

Par ailleurs, pendant la saison de mise à bas des mammifères et de nidification des oiseaux, du 15 avril au 30 juin de chaque année, il est interdit de promener les chiens non tenus en laisse en dehors des allées forestières (arrêté ministériel du 31 juillet 1989).

Le non-respect de ces consignes est passible d'une amende.

Si vous trouvez un faon, ne le touchez pas.
Même si vous le voyez seul, il n'est pas abandonné.
Les premiers jours de sa vie, sa mère le laisse à l'abri, dans les fourrés car elle va chercher de la nourriture pour pouvoir l'allaiter.



GARDEZ VOS CHIENS SOUS CONTRÔLE !



La divagation des chiens est interdite en forêt

Afin de préserver la tranquillité des animaux de la forêt, **les chiens doivent toujours rester sous le contrôle direct de leurs maîtres et à proximité.**

Un chien est en état de divagation* s'il n'est plus sous la surveillance effective de son maître ou éloigné de plus de 100 mètres, ou abandonné.

Par ailleurs, pendant la saison de mise à bas des mammifères et de nidification des oiseaux, du 15 avril au 30 juin de chaque année, il est interdit de promener les chiens non tenus en laisse en dehors des allées forestières (arrêté ministériel du 31 juillet 1989).

Le non-respect de ces consignes est passible d'une amende.

*article L 211-23 du Code rural

PROMENEURS ATTENTION !



Si vous trouvez un faon, ne le touchez pas.
Même si vous le voyez seul, il n'est pas abandonné.
Les premiers jours de sa vie, sa mère le laisse à l'abri,
dans les fourrés car elle va chercher de la nourriture
pour pouvoir l'allaiter.